

BVGer B-3598/2019 vom 28. Januar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-3598_2019

FR: TAF B-3598/2019 du 28 janvier 2020

IT: TAF B-3598/2019 del 28 gennaio 2020

Regeste

Divers

Erwägungen

E. 2

En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés dans la décision attaquée (cf. arrêt du TF 2C_669/2008 du 8 décembre 2008 consid. 4 ; arrêt du TAF B-8243/2007 du 20 mai 2008 consid. 1.4 et les réf. cit. ; Meyer/ Von Zwehl, L'objet du litige en procédure administrative, in : Mélanges Pierre Moor, 2005, p. 439). Dès lors, l'autorité de recours n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'autorité inférieure sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de dite autorité, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd. 2015, p. 390 s. ; Kölz/ Häner/ Bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3ème éd., 2013, p.243). En l'espèce, la décision rendue par l'OFJ est uniquement en lien avec une demande de contribution de solidarité au sens de la LMCFA. Il en découle que le Tribunal administratif fédéral ne peut qu'examiner les prétentions de la recourante dans le cadre de cette loi ; il n'est pas habilité à déterminer si elle pourrait prétendre à l'allocation d'une indemnité sur une autre base que la LMCFA.

E. 3

La recourante estime que le cadre temporel de la LMCFA ne devrait pas se limiter aux mesures antérieures à 1981 ; une extension permettrait de reconnaître toutes les victimes, y compris elle. En outre, elle se réfère aux envois de l'autorité inférieure des 17 mars 2016 et 28 décembre 2016 ainsi qu'à des entretiens téléphoniques avec cette autorité. Elle fait également part de la souffrance ressentie par elle et son mari en raison de l'avortement subi en 1988 au 4e mois de grossesse. De plus, elle demande pourquoi il lui a été demandé de remplir une nouvelle fois le formulaire.

E. 3.1

Le but de la LMCFA se trouve défini à son art. 1. Ce dernier prévoit que la loi vise à reconnaître et à réparer l'injustice faite aux victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 en Suisse (al. 1). Elle s'applique également aux personnes touchées par des mesures qui, bien qu'ordonnées avant 1981, n'ont été exécutées qu'ultérieurement (al. 2). Cette disposition limite ainsi clairement le champ d'application de la loi aux mesures de coercition et aux placements ordonnés avant 1981 (cf. Message du 4 décembre 2015 concernant l'initiative populaire « Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à

des fins d'assistance [initiative sur la réparation] » et son contre-projet indirect [loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981] [ci-après : Message LMCFA], FF 2015 87, 106) ; elle exclut par conséquent de son champ d'application toutes celles ordonnées après le 31 décembre 1980. Cette restriction temporelle de son champ d'application a été qualifiée d'« essentielle » (cf. Message LMCFA, FF 2015 87, 105) ; elle visait à tenir compte de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil au 1er janvier 1981. Elle est apparue nécessaire pour éviter que les mesures de coercition et les placements extrafamiliaux fondés sur une décision prise après cette date butoir et qui s'appuient le cas échéant sur le droit encore en vigueur soient également soumis à la loi, les nouvelles dispositions du CC relatives à la privation de liberté à des fins d'assistance étant entrées en vigueur à cette date. De plus, la loi ne prévoit pas de dérogation à la restriction temporelle de son champ d'application. Elle ne donne pas non plus aux autorités chargées de l'appliquer de marge de manoeuvre pour s'en écarter.

E. 3.2

En l'espèce, la recourante explique avoir subi un avortement forcé en 1988. Elle admet que cet événement s'est déroulé en dehors du cadre temporel fixé de manière précise dans la loi puisqu'il est postérieur à 1980. Elle estime toutefois que cette limitation temporelle doit être étendue afin de permettre une reconnaissance de toutes les victimes. Le Tribunal administratif fédéral reconnaît que cette limitation temporelle puisse paraître injuste à la recourante ainsi qu'à toutes les personnes ayant potentiellement subi des mesures au-delà de cette date. De plus, il ne met pas en doute le traumatisme subi par la recourante en 1988 ni la souffrance considérable qui en a forcément résulté. Cela étant, la loi ne donne aux autorités chargées de l'appliquer aucune compétence ni aucune marge de manoeuvre pour étendre son application aux événements qui se sont produits à partir du 1er janvier 1981. L'autorité inférieure et le tribunal ne sont donc pas en droit de le faire ; ils sont au contraire tenus d'appliquer cette restriction comme elle ressort clairement de la loi. En outre, il est vrai que l'autorité inférieure aurait pu communiquer avec la recourante de manière plus claire. Cela vaut en particulier pour son courrier du 28 décembre 2016 transmettant à la recourante le formulaire à remplir ; ce courrier ne comprenait aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce formulaire était envoyé à la recourante alors que l'autorité inférieure savait déjà que son avortement avait eu lieu en 1988 et sortait donc du cadre temporel de la loi. Rien n'indique que de telles informations lui auraient été communiquées autrement. Toutefois, on ne peut en tirer que l'autorité inférieure aurait fourni, à la recourante, des garanties concernant l'octroi de la contribution de solidarité prévue par la LMCFA. Cela vaut également pour les entretiens téléphoniques de la recourante avec l'OFJ dont le contenu ne peut pas être établi avec précision. De plus, il convient de souligner le caractère extrêmement délicat de la tâche de l'autorité inférieure dans ce contexte (cf. Message LMCFA, FF 2015 87, 105) ainsi que son ampleur. Il est ainsi compréhensible que l'autorité inférieure ait, comme elle l'a expliqué, communiqué le formulaire à toutes les personnes susceptibles d'être concernées dont elle avait une adresse afin d'informer le public le plus large possible sur les contributions de solidarité. De plus, compte tenu du nombre de personnes concernées, il lui était difficile d'examiner la situation de chacun plus en détail. Par ailleurs, s'agissant de la durée du traitement de la demande de la recourante, on peut s'étonner à première vue qu'il ait fallu deux ans et demi à l'autorité inférieure pour constater que la mesure de contrainte mentionnée par la recourante sortait de plusieurs années du champ d'application temporel de la loi. Toutefois, l'affluence des demandes ainsi

que les règles de priorité fixées dans l'ordonnance pour y faire face expliquent ce délai. En effet, selon l'art. 4 OMCFA, l'OFJ examine en priorité les demandes émanant de personnes âgées de plus de 75 ans, dont il est attesté qu'elles sont gravement malades ou dont la qualité de victime a déjà été reconnue dans le cadre de l'aide immédiate (al. 1). En outre, il examine les demandes au fur et à mesure de leur arrivée.

E. 3.3

Compte tenu des considérations qui précèdent, il apparaît que l'autorité inférieure n'avait pas d'autre choix que de considérer que la mesure annoncée par la recourante sortait du cadre de la loi comme elle l'a fait dans la décision du 10 juillet 2019. Les arguments avancés par la recourante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

E. 4

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que la décision du 10 juillet 2019, si l'on comprend qu'elle puisse paraître injuste à la recourante compte tenu des événements, ne viole pourtant pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 63 al. 1 PA), ce qui tient notamment compte du fait que l'application stricte des règles topiques aurait dû conduire à l'admission du recours et au renvoi de la cause à l'autorité inférieure (cf. supra consid. 1.2). En conséquence, la requête d'assistance judiciaire devient sans objet. Vu l'issue de la procédure, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA).

E. 6

En vertu de l'art. 83 let. x LTF, les décisions en matière d'octroi de contributions de solidarité au sens de la LMCFA ne sont attaquables au Tribunal fédéral que si la contestation soulève une question juridique de principe ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.